

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1972 Nr. 114

A. TITEL

*Universele Auteursrechtconventie, zoals op 24 juli 1971 te Parijs
herzien, met Verklaring, Resolutie en twee Protocollen;
Parijs, 24 juli 1971*

B. TEKST ¹⁾**Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris
le 24 juillet 1971**

Les Etats contractants,

Animés du désir d'assurer dans tous les pays la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

Convaincus qu'un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations et exprimé dans une convention universelle, s'ajoutant aux systèmes internationaux déjà en vigueur, sans leur porter atteinte, est de nature à assurer le respect des droits de la personne humaine et à favoriser le développement des lettres, des sciences et des arts,

Persuadés qu'un régime universel de protection des droits des auteurs rendra plus facile la diffusion des oeuvres de l'esprit et contribuera à une meilleure compréhension internationale,

Ont résolu de réviser la Convention universelle sur le droit d'auteur signée à Genève le 6 septembre 1952 (ci-après dénommée „la Convention de 1952”) et en conséquence,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques, telles que les écrits, les oeuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

Article II

1. Les oeuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les oeuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux oeuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention.

2. Les oeuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux oeuvres non publiées de ses ressortissants, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention.

¹⁾ De Spaanse tekst is niet afgedrukt.

Universal Copyright Convention as revised at Paris on 24 July 1971

The Contracting States,

Moved by the desire to ensure in all countries copyright protection of literary, scientific and artistic works,

Convinced that a system of copyright protection appropriate to all nations of the world and expressed in a universal convention, additional to, and without impairing international systems already in force, will ensure respect for the rights of the individual and encourage the development of literature, the sciences and the arts,

Persuaded that such a universal copyright system will facilitate a wider dissemination of works of the human mind and increase international understanding,

Have resolved to revise the Universal Copyright Convention as signed at Geneva on 6 September 1952 (hereinafter called "the 1952 Convention"), and consequently,

Have agreed as follows:

Article I

Each Contracting State undertakes to provide for the adequate and effective protection of the rights of authors and other copyright proprietors in literary, scientific and artistic works, including writings, musical, dramatic and cinematographic works, and paintings, engravings and sculpture.

Article II

1. Published works of nationals of any Contracting State and works first published in that State shall enjoy in each other Contracting State the same protection as that other State accords to works of its nationals first published in its own territory, as well as the protection specially granted by this Convention.

2. Unpublished works of nationals of each Contracting State shall enjoy in each other Contracting State the same protection as that other State accords to unpublished works of its own nationals, as well as the protection specially granted by this Convention.

3. Pour l'application de la présente Convention, tout Etat contractant peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat.

Article III

1. Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute oeuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette oeuvre tous les exemplaires de l'oeuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

2. Les dispositions de l'alinéa premier n'interdisent pas à un Etat contractant de soumettre à certaines formalités ou à d'autres conditions, en vue d'assurer l'acquisition et la jouissance du droit d'auteur, les oeuvres publiées pour la première fois sur son territoire, ou celles de ses ressortissants, quel que soit le lieu de la publication de ces oeuvres.

3. Les dispositions de l'alinéa premier n'interdisent pas à un Etat contractant d'exiger d'une personne étant en justice qu'elle satisfasse, aux fins du procès, aux règles de procédure telles que l'assistance du demandeur par un avocat exerçant dans cet Etat ou le dépôt par le demandeur d'un exemplaire de l'oeuvre auprès du tribunal ou d'un bureau administratif ou des deux à la fois. Toutefois, le fait de ne pas satisfaire à ces exigences n'affecte pas la validité du droit d'auteur. Aucune de ces exigences ne peut être imposée à un ressortissant d'un autre Etat contractant si elle ne l'est pas aux ressortissants de l'Etat dans lequel la protection est demandée.

4. Dans chaque Etat contractant doivent être assurés des moyens juridiques pour protéger sans formalités les oeuvres non publiées des ressortissants des autres Etats contractants.

5. Si un Etat contractant accorde plus d'une seule période de protection et si la première est d'une durée supérieure à l'un des minimums de temps prévus à l'article IV de la présente Convention, cet Etat a la faculté de ne pas appliquer l'alinéa 1 du présent article en ce qui concerne la deuxième période de protection ainsi que pour les périodes suivantes.

3. For the purpose of this Convention any Contracting State may, by domestic legislation, assimilate to its own nationals any person domiciled in that State.

Article III

1. Any Contracting State which, under its domestic law, requires as a condition of copyright, compliance with formalities such as deposit, registration, notice, notarial certificates, payment of fees or manufacture or publication in that Contracting State, shall regard these requirements as satisfied with respect to all works protected in accordance with this Convention and first published outside its territory and the author of which is not one of its nationals, if from the time of the first publication all the copies of the work published with the authority of the author or other copyright proprietor bear the symbol © accompanied by the name of the copyright proprietor and the year of first publication placed in such manner and location as to give reasonable notice of claim of copyright.

2. The provisions of paragraph 1 shall not preclude any Contracting State from requiring formalities or other conditions for the acquisition and enjoyment of copyright in respect of works first published in its territory or works of its nationals wherever published.

3. The provisions of paragraph 1 shall not preclude any Contracting State from providing that a person seeking judicial relief must, in bringing the action, comply with procedural requirements, such as that the complainant must appear through domestic counsel or that the complainant must deposit with the court or an administrative office, or both, a copy of the work involved in the litigation; provided that failure to comply with such requirements shall not affect the validity of the copyright, nor shall any such requirement be imposed upon a national of another Contracting State if such requirement is not imposed on nationals of the State in which protection is claimed.

4. In each Contracting State there shall be legal means of protecting without formalities the unpublished works of nationals of other Contracting States.

5. If a Contracting State grants protection for more than one term of copyright and the first term is for a period longer than one of the minimum periods prescribed in Article IV, such State shall not be required to comply with the provisions of paragraph 1 of this Article in respect of the second or any subsequent term of copyright.

Article IV

1. La durée de la protection de l'oeuvre est réglée par la loi de l'Etat contractant où la protection est demandée conformément aux dispositions de l'article II et aux dispositions ci-dessous.

2. (a) La durée de protection pour les oeuvres protégées par la présente Convention ne sera pas inférieure à une période comprenant la vie de l'auteur et vingt-cinq années après sa mort. Toutefois, l'Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, aura restreint ce délai, pour certaines catégories d'oeuvres, à une période calculée à partir de la première publication de l'oeuvre, aura la faculté de maintenir ces dérogations ou de les étendre à d'autres catégories. Pour toutes ces catégories, la durée de protection ne sera pas inférieure à vingt-cinq années à compter de la date de la première publication.

(b) Tout Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, ne calcule pas la durée de protection sur la base de la vie de l'auteur, aura la faculté de calculer cette durée de protection à compter de la première publication de l'oeuvre ou, le cas échéant, de l'enregistrement de cette oeuvre préalable à sa publication; la durée de la protection ne sera pas inférieure à vingt-cinq années à compter de la date de la première publication ou, le cas échéant, de l'enregistrement de l'oeuvre préalable à la publication.

(c) Si la législation de l'Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la première période ne sera pas inférieure à la durée de l'une des périodes minima déterminée aux lettres (a) et (b) ci-dessus.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 ne s'appliquent pas aux oeuvres photographiques, ni aux oeuvres des arts appliqués. Toutefois, dans les Etats contractants qui protègent les oeuvres photographiques et, en tant qu'oeuvres artistiques, les oeuvres des arts appliqués, la durée de la protection ne sera pas, pour ces oeuvres, inférieure à dix ans.

4. (a) Aucun Etat contractant ne sera tenu d'assurer la protection d'une oeuvre pendant une durée plus longue que celle fixée, pour la catégorie dont elle relève, s'il s'agit d'une oeuvre non publiée, par la loi de l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant, et, s'il s'agit d'une oeuvre publiée, par la loi de l'Etat contractant où cette oeuvre a été publiée pour la première fois.

(b) Aux fins de l'application de la lettre (a), si la législation d'un Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la protection accordée par cet Etat est considérée comme étant la somme de ces périodes. Toutefois, si pour une raison quelconque une oeuvre déterminée n'est pas protégée

Article IV

1. The duration of protection of a work shall be governed, in accordance with the provisions of Article II and this Article, by the law of the Contracting State in which protection is claimed.

2. (a) The term of protection for works protected under this Convention shall not be less than the life of the author and twenty-five years after his death. However, any Contracting State which, on the effective date of this Convention in that State, has limited this term for certain classes of works to a period computed from the first publication of the work, shall be entitled to maintain these exceptions and to extend them to other classes of works. For all these classes the term of protection shall not be less than twenty-five years from the date of first publication.

(b) Any Contracting State which, upon the effective date of this Convention in that State, does not compute the term of protection upon the basis of the life of the author, shall be entitled to compute the term of protection from the date of the first publication of the work or from its registration prior to publication, as the case may be, provided the term of protection shall not be less than twenty-five years from the date of first publication or from its registration prior to publication, as the case may be.

(c) If the legislation of a Contracting State grants two or more successive terms of protection, the duration of the first term shall not be less than one of the minimum periods specified in sub-paragraphs (a) and (b).

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply to photographic works or to works of applied art; provided, however, that the term of protection in those Contracting States which protect photographic works, or works of applied art in so far as they are protected as artistic works, shall not be less than ten years for each of said classes of works.

4. (a) No Contracting State shall be obliged to grant protection to a work for a period longer than that fixed for the class of works to which the work in question belongs, in the case of unpublished works by the law of the Contracting State of which the author is a national, and in the case of published works by the law of the Contracting State in which the work has been first published.

(b) For the purposes of the application of sub-paragraph (a), if the law of any Contracting State grants two or more successive terms of protection, the period of protection of that State shall be considered to be the aggregate of those terms. However, if a specified work is not protected by such State during the second or any sub-

par ledit Etat pendant la seconde période ou l'une des périodes suivantes, les autres Etats contractants ne sont pas tenus de protéger cette oeuvre pendant cette seconde période ou les périodes suivantes.

5. Aux fins de l'application de l'alinéa 4, l'oeuvre d'un ressortissant d'un Etat contractant publiée pour la première fois dans un Etat non contractant sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant.

6. Aux fins de l'application de l'alinéa 4 susmentionné, en cas de publication simultanée dans deux ou plusieurs Etats contractants, l'oeuvre sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat qui accorde la protection la moins longue. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute oeuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

Article IVbis

1. Les droits visés à l'article premier comprennent les droits fondamentaux qui assurent la protection des intérêts patrimoniaux de l'auteur, notamment le droit exclusif d'autoriser la reproduction par n'importe quel moyen, la représentation et l'exécution publiques, et la radiodiffusion. Les dispositions du présent article s'appliquent aux oeuvres protégées par la présente Convention, soit sous leur forme originale, soit, de façon reconnaissable, sous une forme dérivée de l'oeuvre originale.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, apporter des exceptions, non contraires à l'esprit et aux dispositions de la présente Convention, aux droits mentionnés à l'alinéa 1 du présent article. Les Etats faisant éventuellement usage de ladite faculté devront néanmoins accorder à chacun des droits auxquels il serait fait exception un niveau raisonnable de protection effective.

Article V

1. Les droits visés à l'article premier comprennent le droit exclusif de faire, de publier et d'autoriser à faire et à publier la traduction des oeuvres protégées aux termes de la présente Convention.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, restreindre, pour les écrits, le droit de traduction, mais en se conformant aux dispositions suivantes:

(a) Lorsque, à l'expiration d'un délai de sept années à dater de la première publication d'un écrit, la traduction de cet écrit n'a pas été publiée dans une langue d'usage général dans l'Etat contractant, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout res-

sequent term for any reason, the other Contracting States shall not be obliged to protect it during the second or any subsequent term.

5. For the purposes of the application of paragraph 4, the work of a national of a Contracting State, first published in a non-Contracting State, shall be treated as though first published in the Contracting State of which the author is a national.

6. For the purposes of the application of paragraph 4, in case of simultaneous publication in two or more Contracting States, the work shall be treated as though first published in the State which affords the shortest term; any work published in two or more Contracting States within thirty days of its first publication shall be considered as having been published simultaneously in said Contracting States.

Article IV*bis*

1. The rights referred to in Article I shall include the basic rights ensuring the author's economic interests, including the exclusive right to authorize reproduction by any means, public performance and broadcasting. The provisions of this Article shall extend to works protected under this Convention either in their original form or in any form recognizably derived from the original.

2. However, any Contracting State may, by its domestic legislation, make exceptions that do not conflict with the spirit and provisions of this Convention, to the rights mentioned in paragraph 1 of this Article. Any State whose legislation so provides, shall nevertheless accord a reasonable degree of effective protection to each of the rights to which exception has been made.

Article V

1. The rights referred to in Article I shall include the exclusive right of the author to make, publish and authorize the making and publication of translations of works protected under this Convention.

2. However, any Contracting State may, by its domestic legislation, restrict the right of translation of writings, but only subject to the following provisions:

(a) If, after the expiration of a period of seven years from the date of the first publication of a writing, a translation of such writing has not been published in a language in general use in the Contracting State, by the owner of the right of translation or with

sortissant de cet Etat contractant pourra obtenir de l'autorité compétente de cet Etat une licence non exclusive pour traduire l'oeuvre dans cette langue et publier l'oeuvre ainsi traduite.

(b) Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans une langue d'usage général dans l'Etat contractant, les éditions sont épuisées.

(c) Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'oeuvre et au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le gouvernement de cet Etat. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

(d) La législation nationale adoptera les mesures appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme aux usages internationaux, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, et pour garantir une traduction correcte de l'oeuvre.

(e) Le titre et le nom de l'auteur de l'oeuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre Etat contractant sont possibles si cet Etat a une langue d'usage général identique à celle dans laquelle l'oeuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans cet Etat ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout Etat contractant, dans lequel les conditions précédentes ne peuvent jouer, sont réservées à la législation de cet Etat et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

(f) La licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'oeuvre.

his authorization, any national of such Contracting State may obtain a non-exclusive licence from the competent authority thereof to translate the work into that language and publish the work so translated.

(b) Such national shall in accordance with the procedure of the State concerned, establish either that he has requested, and been denied, authorization by the proprietor of the right to make and publish the translation, or that, after due diligence on his part, he was unable to find the owner of the right. A licence may also be granted on the same conditions if all previous editions of a translation in a language in general use in the Contracting State are out of print.

(c) If the owner of the right of translation cannot be found, then the applicant for a licence shall send copies of his application to the publisher whose name appears on the work and, if the nationality of the owner of the right of translation is known, to the diplomatic or consular representative of the State of which such owner is a national, or to the organization which may have been designated by the government of that State. The licence shall not be granted before the expiration of a period of two months from the date of the dispatch of the copies of the application.

(d) Due provision shall be made by domestic legislation to ensure to the owner of the right of translation a compensation which is just and conforms to international standards, to ensure payment and transmittal of such compensation, and to ensure a correct translation of the work.

(e) The original title and the name of the author of the work shall be printed on all copies of the published translation. The licence shall be valid only for publication of the translation in the territory of the Contracting State where it has been applied for. Copies so published may be imported and sold in another Contracting State if a language in general use in such other State is the same language as that into which the work has been so translated, and if the domestic law in such other State makes provision for such licences and does not prohibit such importation and sale. Where the foregoing conditions do not exist, the importation and sale of such copies in a Contracting State shall be governed by its domestic law and its agreements. The licence shall not be transferred by the licensee.

(f) The licence shall not be granted when the author has withdrawn from circulation all copies of the work.

Article *Vbis*

1. Tout Etat contractant considéré comme un pays en voie de développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommé „le Directeur général”) au moment de sa ratification, de son acceptation ou de son adhésion, ou ultérieurement, se prévaloir de tout ou partie des exceptions prévues aux articles *Vter* et *Vquater*.

2. Toute notification déposée conformément aux dispositions de l'alinéa premier restera en vigueur pendant une période de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou pour toute partie de cette période décennale restant à courir à la date du dépôt de la notification, et pourra être renouvelée en totalité ou en partie pour d'autres périodes de dix ans si, dans un délai se situant entre le quinzième et le troisième mois avant l'expiration de la période décennale en cours, l'Etat contractant dépose une nouvelle notification auprès du Directeur général. Des notifications peuvent également être déposées pour la première fois au cours de ces nouvelles périodes décennales conformément aux dispositions du présent article.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, un Etat contractant qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement répondant à la définition de l'alinéa 1 n'est plus habilité à renouveler la notification qu'il a déposée aux termes des alinéas 1 ou 2 et, qu'il annule officiellement ou non cette notification, cet Etat perdra la possibilité de se prévaloir des exceptions prévues dans les articles *Vter* et *Vquater* soit à l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être considéré d'un pays en voie de développement, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

4. Les exemplaires d'une oeuvre, déjà produits en vertu des exceptions prévues aux articles *Vter* et *Vquater*, pourront continuer d'être mis en circulation après l'expiration de la période pour laquelle des notifications aux termes du présent article ont pris effet, et ce jusqu'à leur épuisement.

5. Tout Etat contractant qui a déposé une notification conformément à l'article XIII concernant l'application de la présente Convention à un pays ou territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des Etats visés à l'alinéa 1 du présent article, peut aussi, en ce qui concerne ce pays ou territoire, déposer des notifications d'exceptions et de renouvellements au titre du présent article. Pendant la période où ces notifications sont en vigueur, les dispositions des articles *Vter* et *Vquater* peuvent s'appli-

Article Vbis

1. Any Contracting State regarded as a developing country in conformity with the established practice of the General Assembly of the United Nations may, by a notification deposited with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (hereinafter called "the Director-General") at the time of its ratification, acceptance or accession or thereafter, avail itself of any or all of the exceptions provided for in Articles *Vter* and *Vquater*.

2. Any such notification shall be effective for ten years from the date of coming into force of this Convention, or for such part of that ten-year period as remains at the date of deposit of the notification, and may be renewed in whole or in part for further periods of ten years each if, not more than fifteen or less than three months before the expiration of the relevant ten-year period, the Contracting State deposits a further notification with the Director-General. Initial notifications may also be made during these further periods of ten years in accordance with the provisions of this Article.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, a Contracting State that has ceased to be regarded as a developing country as referred to in paragraph 1 shall no longer be entitled to renew its notification made under the provisions of paragraph 1 or 2, and whether or not it formally withdraws the notification such State shall be precluded from availing itself of the exceptions provided for in Articles *Vter* and *Vquater* at the end of the current ten-year period, or at the end of three years after it has ceased to be regarded as a developing country, whichever period expires later.

4. Any copies of a work already made under the exceptions provided for in Articles *Vter* and *Vquater* may continue to be distributed after the expiration of the period for which notifications under this Article were effective until their stock is exhausted.

5. Any Contracting State that has deposited a notification in accordance with Article XIII with respect to the application of this Convention to a particular country or territory, the situation of which can be regarded as analogous to that of the States referred to in paragraph 1 of this Article, may also deposit notifications and renew them in accordance with the provisions of this Article with respect to any such country or territory. During the effective period of such notifications, the provisions of Articles *Vter* and *Vquater* may be

quer audit pays ou territoire. Tout envoi d'exemplaires en provenance dudit pays ou territoire à l'Etat contractant sera considéré comme une exportation au sens des articles *Vter* et *Vquater*.

Article *Vter*

1. (a) Tout Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article *Vbis* peut remplacer la période de sept ans prévue à l'alinéa 2 de l'article *V* par une période de trois ans ou toute période plus longue fixée par sa législation nationale. Cependant, dans le cas d'une traduction dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, parties soit à la présente Convention, soit seulement à la Convention de 1952, une période d'un an sera substituée à ladite période de trois ans.

(b) Tout Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article *Vbis* peut, avec l'accord unanime des pays développés qui sont des Etats parties soit à la présente Convention, soit seulement à la Convention de 1952, et où la même langue est d'usage général, remplacer, en cas de traduction dans cette langue, la période de trois ans prévue à la lettre (a) ci-dessus par une autre période fixée conformément audit accord, cette période ne pouvant toutefois être inférieure à un an. Néanmoins, la présente disposition n'est pas applicable lorsque la langue dont il s'agit est l'anglais, l'espagnol ou le français. Notification d'un tel accord sera faite au Directeur général.

(c) La licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où est introduite la demande, justifie soit qu'il a demandé l'autorisation du titulaire du droit de traduction, soit qu'après dues diligences de sa part il n'a pas pu atteindre, le titulaire du droit ou obtenir son autorisation. En même temps qu'il fait cette demande le requérant doit en informer soit le Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, soit tout centre national ou régional d'information indiqué comme tel dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général par le gouvernement de l'Etat où l'éditeur est présumé exercer la majeure partie de ses activités professionnelles.

(d) Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'oeuvre et à tout centre national ou régional d'information mentionné à la lettre (c). Si l'existence d'un tel centre n'a pas été notifiée le requérant adressera également une copie au Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. (a) La licence ne pourra être accordée au titre du présent article avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans

applied with respect to such country or territory. The sending of copies from the country or territory to the Contracting State shall be considered as export within the meaning of Articles *Vter* and *Vquater*.

Article *Vter*

1. (a) Any Contracting State to which Article *Vbis* (1) applies may substitute for the period of seven years provided for in Article *V* (2) a period of three years or any longer period prescribed by its legislation. However, in the case of a translation into a language not in general use in one or more developed countries that are party to this Convention or only the 1952 Convention, the period shall be one year instead of three.

(b) A Contracting State to which Article *Vbis* (1) applies may, with the unanimous agreement of the developed countries party to this Convention or only the 1952 Convention and in which the same language is in general use, substitute, in the case of translation into that language, for the period of three years provided for in sub-paragraph (a) another period as determined by such agreement but not shorter than one year. However, this sub-paragraph shall not apply where the language in question is English, French or Spanish. Notification of any such agreement shall be made to the Director-General.

(c) The licence may only be granted if the applicant, in accordance with the procedure in the State concerned, establishes either that he has requested, and been denied, authorization by the owner of the right of translation, or that, after due diligence on his part, he was unable to find the owner of the right. At the same time as he makes his request he shall inform either the International Copyright Information Centre established by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization or any national or regional information centre which may have been designated in a notification to that effect deposited with the Director-General by the government of the State in which the publisher is believed to have his principal place of business.

(d) If the owner of the right of translation cannot be found, the applicant for a licence shall send, by registered airmail, copies of his application to the publisher whose name appears on the work and to any national or regional information centre as mentioned in sub-paragraph (c). If no such centre is notified he shall also send a copy to the international copyright information centre established by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

2. (a) Licences obtainable after three years shall not be granted under this Article until a further period of six months has elapsed

le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois ans; et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'un an. Le délai supplémentaire commencera à courir soit à dater de la demande d'autorisation de traduire mentionnée à la lettre (c) de l'alinéa 1, soit, dans le cas où l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de traduction n'est pas connue, à dater de l'envoi des copies de la demande mentionnées à la lettre (d) de l'alinéa 1 en vue d'obtenir la licence.

(b) La licence ne sera pas accordée si une traduction a été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation pendant ledit délai de six ou de neuf mois.

3. Toute licence à accorder en vertu du présent article ne pourra l'être qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

4. (a) La licence ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence a été demandée.

(b) Tout exemplaire publié conformément à une telle licence devra contenir une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant qui a accordé la licence; si l'oeuvre porte la mention indiquée à l'alinéa 1 de l'article III, les exemplaires ainsi publiés devront porter la même mention.

(c) L'interdiction d'exporter prévue à la lettre (a) ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public d'un Etat qui a accordé, conformément au présent article, une licence en vue de traduire une oeuvre dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français, envoie des exemplaires d'une traduction faite en vertu de cette licence à un autre pays, sous réserve que:

- (i) Les destinataires soient des ressortissants de l'Etat contractant qui a délivré la licence, ou des organisations groupant de tels ressortissants;
- (ii) Les exemplaires ne soient utilisés que pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;
- (iii) L'envoi des exemplaires et leur distribution ultérieure aux destinataires soient dépourvus de tout caractère lucratif;
- (iv) Qu'un accord, qui sera notifié au Directeur général par l'un quelconque des gouvernements qui l'ont conclu, intervienne entre le pays auquel les exemplaires sont envoyés et l'Etat contractant en vue de permettre la réception et la distribution ou l'une de ces deux opérations.

and licences obtainable after one year until a further period of nine months has elapsed. The further period shall begin either from the date of the request for permission to translate mentioned in paragraph 1 (c) or, if the identity or address of the owner of the right of translation is not known, from the date of dispatch of the copies of the application for a licence mentioned in paragraph 1 (d).

(b) Licences shall not be granted if a translation has been published by the owner of the right of translation or with his authorization during the said period of six or nine months.

3. Any licence under this Article shall be granted only for the purpose of teaching, scholarship or research.

4. (a) Any licence granted under this Article shall not extend to the export of copies and shall be valid only for publication in the territory of the Contracting State where it has been applied for.

(b) Any copy published in accordance with a licence granted under this Article shall bear a notice in the appropriate language stating that the copy is available for distribution only in the Contracting State granting the licence. If the writing bears the notice specified in Article III (1) the copies shall bear the same notice.

(c) The prohibition of export provided for in sub-paragraph (a) shall not apply where a governmental or other public entity of a State which has granted a licence under this Article to translate a work into a language other than English, French or Spanish sends copies of a translation prepared under such licence to another country if:

- (i) the recipients are individuals who are nationals of the Contracting State granting the licence, or organizations grouping such individuals;
- (ii) the copies are to be used only for the purpose of teaching, scholarship or research;
- (iii) the sending of the copies and their subsequent distribution to recipients is without the object of commercial purpose; and
- (iv) the country to which the copies have been sent has agreed with the Contracting State to allow the receipt, distribution or both and the Director-General has been notified of such agreement by any one of the governments which have concluded it.

5. Les dispositions appropriées seront prises sur le plan national pour que:

(a) La licence comporte une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;

(b) La rémunération soit payée et transmise. S'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer la transmission de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

6. Toute licence accordé par un Etat contractant en vertu du présent article prendra fin si une traduction de l'oeuvre dans la même langue et ayant essentiellement le même contenu que l'édition pour laquelle la licence a été accordée est publiée dans ledit Etat par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans ce même Etat pour des oeuvres analogues. Les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

7. Pour les oeuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ne peut être octroyée que si les conditions de l'article *Vquater* sont également remplies.

8. (a) Une licence en vue de traduire une oeuvre protégée par la présente Convention, publiée sous forme imprimée ou sous des formes analogues de reproduction, peut aussi être accordée à un organisme de radiodiffusion ayant son siège sur le territoire d'un Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article *Vbis*, à la suite d'une demande faite dans cet Etat par ledit organisme, et aux conditions suivantes:

- (i) La traduction doit être faite à partir d'un exemplaire produit et acquis conformément aux lois de l'Etat contractant;
- (ii) La traduction doit être utilisée seulement dans des émissions destinées exclusivement à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique destinées aux experts d'une profession déterminée;
- (iii) La traduction doit être utilisée, exclusivement aux fins énumérées au chiffre (ii) ci-dessus, par radiodiffusion légalement faite à l'intention des bénéficiaires sur le territoire de l'Etat contractant, y compris par le moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour cette radiodiffusion;

5. Due provision shall be made at the national level to ensure:

(a) that the licence provides for just compensation that is consistent with standards of royalties normally operating in the case of licences freely negotiated between persons in the two countries concerned; and

(b) payment and transmittal of the compensation; however, should national currency regulations intervene, the competent authority shall make all efforts, by the use of international machinery, to ensure transmittal in internationally convertible currency or its equivalent.

6. Any licence granted by a Contracting State under this Article shall terminate if a translation of the work in the same language with substantially the same content as the edition in respect of which the licence was granted is published in the said State by the owner of the right of translation or with his authorization, at a price reasonably related to that normally charged in the same State for comparable works. Any copies already made before the licence is terminated may continue to be distributed until their stock is exhausted.

7. For works which are composed mainly of illustrations a licence to translate the text and to reproduce the illustrations may be granted only if the conditions of Article *Vquater* are also fulfilled.

8. (a) A licence to translate a work protected under this Convention, published in printed or analogous forms of reproduction, may also be granted to a broadcasting organization having its headquarters in a Contracting State to which Article *Vbis* (1) applies, upon an application made in that State by the said organization under the following conditions:

- (i) the translation is made from a copy made and acquired in accordance with the laws of the Contracting State;
- (ii) the translation is for use only in broadcasts intended exclusively for teaching or for the dissemination of the results of specialized technical or scientific research to experts in a particular profession;
- (iii) the translation is used exclusively for the purposes set out in condition (ii), through broadcasts lawfully made which are intended for recipients on the territory of the Contracting State, including broadcasts made through the medium of sound or visual recordings lawfully and exclusively made for the purpose of such broadcasts;

- (iv) Les enregistrements sonores ou visuels de la traduction ne peuvent faire l'objet d'échanges qu'entre des organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de l'Etat contractant ayant accordé une telle licence;
- (v) Toutes les utilisations faites de la traduction doivent être dépourvues de tout caractère lucratif.

(b) Sous réserve que tous les critères et toutes les conditions énumérés à la lettre (a) soient respectés, une licence peut également être accordée à un organisme de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé ou intégré à des fixations audio-visuelles faites et publiées à la seule fin d'être utilisées pour l'usage scolaire et universitaire.

(c) Sous réserve des lettres (a) et (b), les autres dispositions du présent article sont applicables à l'octroi et à l'exercice d'une telle licence.

9. Sous réserve des dispositions du présent article, toute licence accordée en vertu de celui-ci sera régie par les dispositions de l'article V, et continuera d'être régie par les dispositions de l'article V et par celles du présent article, même après la période de sept ans visée à l'alinéa 2 de l'article V. Toutefois, après l'expiration de cette période, le titulaire de la licence pourra demander qu'à celle-ci soit substituée une licence régie exclusivement par l'article V.

Article V^{quater}

1. Tout Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article V^{bis} peut adopter les dispositions suivantes:

(a) Lorsque, à l'expiration: (i) de la période fixée à la lettre (c) calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une oeuvre littéraire, scientifique ou artistique visée à l'alinéa 3, ou (ii) de toute période plus longue fixée par la législation nationale de l'Etat, des exemplaires de cette édition n'ont pas été, dans cet Etat, mis en vente pour répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans ledit Etat pour des oeuvres analogues, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat pourra obtenir, de l'autorité compétente, une licence non exclusive pour publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire. La licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de publier cette oeuvre et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. En même temps qu'il fait cette demande le requérant doit en informer soit le Centre international d'information

(iv) sound or visual recording of the translation may be exchanged only between broadcasting organizations having their headquarters in the Contracting State granting the licence; and

(v) all uses made of the translation are without any commercial purpose.

(b) Provided all of the criteria and conditions set out in sub-paragraph (a) are met, a licence may also be granted to a broadcasting organization to translate any text incorporated in an audio-visual fixation which was itself prepared and published for the sole purpose of being used in connexion with systematic instructional activities.

(c) Subject to sub-paragraphs (a) and (b), the other provisions of this Article shall apply to the grant and exercise of the licence.

9. Subject to the provisions of this Article, any licence granted under this Article shall be governed by the provisions of Article V, and shall continue to be governed by the provisions of Article V and of this Article, even after the seven-year period provided for in Article V (2) has expired. However, after the said period has expired, the licensee shall be free to request that the said licence be replaced by a new licence governed exclusively by the provisions of Article V.

Article V_{quater}

1. Any Contracting State to which Article V_{bis} (1) applies may adopt the following provisions:

(a) If, after the expiration of (i) the relevant period specified in sub-paragraph (c) commencing from the date of first publication of a particular edition of a literary, scientific or artistic work referred to in paragraph 3, or (ii) any longer period determined by national legislation of the State, copies of such edition have not been distributed in that State to the general public or in connexion with systematic instructional activities at a price reasonably related to that normally charged in the State for comparable works, by the owner of the right of reproduction or with his authorization, any national of such State may obtain a non-exclusive licence from the competent authority to publish such edition at that or a lower price for use in connexion with systematic instructional activities. The licence may only be granted if such national, in accordance with the procedure of the State concerned, establishes either that he has requested, and been denied, authorization by the proprietor of the right to publish such work, or that, after due diligence on his part, he was unable to find the owner of the right. At the same time as he makes his request he shall inform

sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, soit tout centre national ou régional d'information mentionné à la lettre (d).

(b) La licence pourra aussi être accordée aux mêmes conditions si, pendant une période de six mois, des exemplaires autorisés de l'édition dont il s'agit ne sont plus mis en vente dans l'Etat concerné pour répondre soit aux besoins du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans l'Etat pour des oeuvres analogues.

(c) La période à laquelle se réfère la lettre (a) s'entend d'un délai de cinq ans. Cependant:

(i) Pour les oeuvres des sciences exactes et naturelles et de la technologie, cette période sera de trois ans;

(ii) Pour les oeuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination telles que les romans, les oeuvres poétiques, dramatiques et musicales et pour les livres d'art, cette période sera de sept ans.

(d) Si le titulaire du droit de reproduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'oeuvre et à tout centre national ou régional d'information indiqué comme tel dans une notification déposée auprès du Directeur général, par l'Etat où l'éditeur est présumé exercer la majeure partie de ses activités professionnelles. En l'absence d'une pareille notification, il adressera également une copie au Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la demande.

(e) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration de la période de trois ans, la licence ne pourra être accordée au titre du présent article:

(i) Qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande d'autorisation mentionnée à la lettre (a), ou, dans le cas où l'identité ou l'adresse du titulaire de droit de reproduction n'est pas connue, à dater de l'envoi des copies de la demande mentionnées à la lettre (d) en vue d'obtenir la licence;

(ii) Que s'il n'y a pas eu pendant ce délai de mise en circulation d'exemplaires de l'édition dans les conditions prévues à la lettre (a).

either the international copyright information centre established by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization or any national or regional information centre referred to in sub-paragraph (d).

(b) A licence may also be granted on the same conditions if, for a period of six months, no authorized copies of the edition in question have been on sale in the State concerned to the general public or in connexion with systematic instructional activities at a price reasonably related to that normally charged in the State for comparable works.

(c) The period referred to in sub-paragraph (a) shall be five years except that:

- (i) for works of the natural and physical sciences, including mathematics, and of technology, the period shall be three years;
- (ii) for works of fiction, poetry, drama and music, and for art books, the period shall be seven years.

(d) If the owner of the right of reproduction cannot be found, the applicant for a licence shall send, by registered air mail, copies of his application to the publisher whose name appears on the work and to any national or regional information centre identified as such in a notification deposited with the Director-General by the State in which the publisher is believed to have his principal place of business. In the absence of any such notification, he shall also send a copy to the international copyright information centre established by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. The licence shall not be granted before the expiration of a period of three months from the date of dispatch of the copies of the application.

(e) Licences obtainable after three years shall not be granted under this Article:

- (i) until a period of six months has elapsed from the date of the request for permission referred to in sub-paragraph (a) or, if the identity or address of the owner of the right of reproduction is unknown, from the date of the dispatch of the copies of the application for a licence referred to in sub-paragraph (d);
- (ii) if any such distribution of copies of the edition as is mentioned in sub-paragraph (a) has taken place during that period.

(f) Le nom de l'auteur et le titre de l'édition déterminée de l'oeuvre doivent être imprimés sur tous les exemplaires de la reproduction publiée. La licence ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence a été demandée. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

(g) La législation nationale adoptera des mesures appropriées pour assurer une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit.

(h) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une oeuvre ne sera pas accordée, au titre du présent article, dans les cas ci-après:

(i) Lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation;

(ii) Lorsque la traduction n'est pas dans une langue d'usage général dans l'Etat qui est habilité à délivrer la licence.

2. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux exceptions prévues à l'alinéa 1 du présent article:

(a) Tout exemplaire publié conformément à une licence accordée au titre du présent article devra contenir une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant auquel ladite licence s'applique; si l'oeuvre porte la mention indiquée à l'alinéa 1 de l'article III, les exemplaires ainsi publiés devront porter la même mention.

(b) Les dispositions appropriées seront prises sur le plan national pour que:

(i) La licence comporte une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;

(ii) La rémunération soit payée et transmise. S'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer la transmission de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

(c) Chaque fois que des exemplaires d'une édition d'une oeuvre sont mis en vente dans l'Etat contractant pour répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans l'Etat pour des oeuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence et si son contenu est essen-

(f) The name of the author and the title of the particular edition of the work shall be printed on all copies of the published reproduction. The licence shall not extend to the export of copies and shall be valid only for publication in the territory of the Contracting State where it has been applied for. The licence shall not be transferable by the licensee.

(g) Due provision shall be made by domestic legislation to ensure an accurate reproduction of the particular edition in question.

(h) A licence to reproduce and publish a translation of a work shall not be granted under this Article in the following cases:

- (i) where the translation was not published by the owner of the right of translation or with his authorization;
- (ii) where the translation is not in a language in general use in the State with power to grant the licence.

2. The exceptions provided for in paragraph 1 are subject to the following additional provisions:

(a) Any copy published in accordance with a licence granted under this Article shall bear a notice in the appropriate language stating that the copy is available for distribution only in the Contracting State to which the said licence applies. If the edition bears the notice specified in Article III (1), the copies shall bear the same notice.

(b) Due provision shall be made at the national level to ensure:

- (i) that the licence provides for just compensation that is consistent with standards of royalties normally operating in the case of licences freely negotiated between persons in the two countries concerned; and
- (ii) payment and transmittal of the compensation; however, should national currency regulations intervene, the competent authority shall make all efforts, by the use of international machinery, to ensure transmittal in internationally convertible currency or its equivalent.

(c) Whenever copies of an edition of a work are distributed in the Contracting State to the general public or in connexion with systematic instructional activities, by the owner of the right of reproduction or with his authorization, at a price reasonably related to that normally charged in the State for comparable works, any licence granted under this Article shall terminate if such edition is in the same language and is substantially the same in content as the edition published under the licence. Any copies already made before the

tiellement le même. Les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

(d) La licence ne peut être accordée quand l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires d'une édition.

3. (a) Sous réserve des dispositions de la lettre (b), les oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques auxquelles s'applique le présent article sont limitées aux oeuvres publiées sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

(b) Le présent article est également applicable à la reproduction audio-visuelle de fixations licites audio-visuelles en tant qu'elles constituent ou incorporent des oeuvres protégées ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne dans une langue d'usage général dans l'Etat qui est habilité à délivrer la licence, étant bien entendu que les fixations audio-visuelles dont il s'agit ont été conçues et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

Article VI

Par „publication” au sens de la présente Convention, il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'oeuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement.

Article VII

La présente Convention ne s'applique pas aux oeuvres ou aux droits sur ces oeuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'Etat contractant où la protection est demandée, auraient cessé définitivement d'être protégées dans cet Etat ou ne l'auraient jamais été.

Article VIII

1. La présente Convention, qui portera la date du 24 juillet 1971, sera déposée auprès du Directeur général et restera ouverte à la signature de tous les Etats parties à la Convention de 1952, pendant une période de cent vingt jours à compter de la date de la présente Convention. Elle sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention pourra y adhérer.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du Directeur général.

Article IX

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

licence is terminated may continue to be distributed until their stock is exhausted.

(d) No licence shall be granted when the author has withdrawn from circulation all copies of the edition in question.

3. (a) Subject to sub-paragraph (b), the literary, scientific or artistic works to which this Article applies shall be limited to works published in printed or analogous forms of reproduction.

(b) The provisions of this Article shall also apply to reproduction in audio-visual form of lawfully made audio-visual fixations including any protected works incorporated therein and to the translation of any incorporated text into a language in general use in the State with power to grant the licence; always provided that the audio-visual fixations in question were prepared and published for the sole purpose of being used in connexion with systematic instructional activities.

Article VI

“Publication”, as used in this Convention, means the reproduction in tangible form and the general distribution to the public of copies of a work from which it can be read or otherwise visually perceived.

Article VII

This Convention shall not apply to works or rights in works which, at the effective date of this Convention in a Contracting State where protection is claimed, are permanently in the public domain in the said Contracting State.

Article VIII

1. This Convention, which shall bear the date of 24 July 1971, shall be deposited with the Director-General and shall remain open for signature by all States party to the 1952 Convention for a period of 120 days after the date of this Convention. It shall be subject to ratification or acceptance by the signatory States.

2. Any State which has not signed this Convention may accede thereto.

3. Ratification, acceptance or accession shall be effected by the deposit of an instrument to that effect with the Director-General.

Article IX

1. This Convention shall come into force three months after the deposit of twelve instruments of ratification, acceptance or accession.

2. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion spécial à cet Etat.

3. L'adhésion à la présente Convention d'un Etat non partie à la Convention de 1952 constitue aussi une adhésion à ladite Convention; toutefois, si son instrument d'adhésion est déposé avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, cet Etat pourra subordonner son adhésion à la Convention de 1952 à l'entrée en vigueur de la présente Convention. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, aucun Etat ne pourra adhérer exclusivement à la Convention de 1952.

4. Les relations entre les Etats parties à la présente Convention et les Etats qui sont parties seulement à la Convention de 1952 sont régies par la Convention de 1952. Toutefois, tout Etat partie seulement à la Convention de 1952 pourra déclarer par une notification déposée auprès du Directeur général qu'il admet l'application de la Convention de 1971 aux oeuvres de ses ressortissants ou publiées pour la première fois sur son territoire par tout Etat partie à la présente Convention.

Article X

1. Tout Etat contractant s'engage à adopter, conformément aux dispositions de sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. Il est entendu qu'à la date où la présente Convention entre en vigueur pour un Etat, cet Etat doit être en mesure, d'après sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article XI

1. Il est créé un Comité intergouvernemental ayant les attributions suivantes:

(a) Etudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la Convention universelle;

(b) Préparer les révisions périodiques de cette Convention;

(c) Etudier tout autre problème relatif à la protection internationale du droit d'auteur, en collaboration avec les divers organismes internationaux intéressés, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et l'Organisation des Etats américains;

(d) Renseigner les Etats parties à la Convention universelle sur ses travaux.

2. Le Comité est composé de représentants de dix-huit Etats parties à la présente Convention ou seulement à la Convention de 1952.

2. Subsequently, this Convention shall come into force in respect of each State three months after that State has deposited its instrument of ratification, acceptance or accession.

3. Accession of this Convention by a State not party to the 1952 Convention shall also constitute accession to that Convention; however, if its instrument of accession is deposited before this Convention comes into force, such State may make its accession to the 1952 Convention conditional upon the coming into force of this Convention. After the coming into force of this Convention, no State may accede solely to the 1952 Convention.

4. Relations between States party to this Convention and States that are party only to the 1952 Convention, shall be governed by the 1952 Convention. However, any State party only to the 1952 Convention may, by a notification deposited with the Director-General, declare that it will admit the application of the 1971 Convention to works of its nationals or works first published in its territory by all States party to this Convention.

Article X

1. Each Contracting State undertakes to adopt, in accordance with its Constitution, such measures as are necessary to ensure the application of this Convention.

2. It is understood that at the date this Convention comes into force in respect of any State, that State must be in a position under its domestic law to give effect to the terms of this Convention.

Article XI

1. An Intergovernmental Committee is hereby established with the following duties:

(a) to study the problems concerning the application and operation of the Universal Copyright Convention;

(b) to make preparations for periodic revisions of this Convention;

(c) to study any other problems concerning the international protection of copyright, in co-operation with the various interested international organizations, such as the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works and the Organization of American States;

(d) to inform States party to the Universal Copyright Convention as to its activities.

2. The Committee shall consist of the representatives of eighteen States party to this Convention or only to the 1952 Convention.

3. Le Comité est désigné en tenant compte d'un juste équilibre entre les intérêts nationaux sur la base de la situation géographique de la population, des langues et du degré de développement.

4. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Article XII

Le Comité intergouvernemental convoquera des conférences de révision chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix Etats parties à la présente Convention.

Article XIII

1. Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au Directeur général, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures; la Convention s'appliquera alors aux pays ou territoires désignés dans la notification à partir de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article IX. A défaut de cette notification, la présente Convention ne s'appliquera pas à ces pays ou territoires.

2. Toutefois, le présent article ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre Etat contractant en vertu du présent article.

Article XIV

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout ou partie des pays ou territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article XIII. La dénonciation s'effectuera par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation s'appliquera aussi à la Convention de 1952.

2. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'Etat ou du pays ou territoire au nom duquel elle aura été faite et seulement douze mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

3. The Committee shall be selected with due consideration to a fair balance of national interests on the basis of geographical location, population, languages and stage of development.

4. The Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, the Director-General of the World Intellectual Property Organization and the Secretary-General of the Organization of American States, or their representatives, may attend meetings of the Committee in an advisory capacity.

Article XII

The Intergovernmental Committee shall convene a conference for revision whenever it deems necessary, or at the request of at least ten States party to this Convention.

Article XIII

1. Any Contracting State may, at the time of deposit of its instrument of ratification, acceptance or accession, or at any time thereafter, declare by notification addressed to the Director-General that this Convention shall apply to all or any of the countries or territories for the international relations of which it is responsible and this Convention shall thereupon apply to the countries or territories named in such notification after the expiration of the term of three months provided for in Article IX. In the absence of such notification, this Convention shall not apply to any such country or territory.

2. However, nothing in this Article shall be understood as implying the recognition or tacit acceptance by a Contracting State of the factual situation concerning a country or territory to which this Convention is made applicable by another Contracting State in accordance with the provisions of this Article.

Article XIV

1. Any Contracting State may denounce this Convention in its own name or on behalf of all or any of the countries or territories with respect to which a notification has been given under Article XIII. The denunciation shall be made by notification addressed to the Director-General. Such denunciation shall also constitute denunciation of the 1952 Convention.

2. Such denunciation shall operate only in respect of the State or of the country or territory on whose behalf it was made and shall not take effect until twelve months after the date of receipt of the notification.

Article XV

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article XVI

1. La présente Convention sera établie en français, en anglais et en espagnol. Les trois textes seront signés et feront également foi.

2. Il sera établi par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, des textes officiels de la présente Convention en allemand, en arabe, en italien et en portugais.

3. Tout Etat contractant ou groupe d'Etats contractants pourra faire établir par le Directeur général, en accord avec celui-ci, d'autres textes dans la langue de son choix.

4. Tous ces textes seront annexés au texte signé de la présente Convention.

Article XVII

1. La présente Convention n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière Convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention pour les Etats liés par la Convention de Berne au 1er janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration; toute ratification ou acceptation de la présente Convention, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

Article XVIII

La présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur qui sont ou peuvent être mis en vigueur entre deux ou plusieurs républiques américaines, mais exclusivement entre elles. En cas de divergences soit entre les dispositions d'une part de l'une de ces conventions ou de l'un de ces accords en vigueur et, d'autre part, les dispositions de la présente Convention, soit entre les dispositions de la présente Convention et celles de toute nouvelle convention ou de tout nouvel accord qui serait établi entre deux ou plusieurs républiques américaines après l'entrée

Article XV

A dispute between two or more Contracting States concerning the interpretation or application of this Convention, not settled by negotiation, shall, unless the States concerned agree on some other method of settlement, be brought before the International Court of Justice for determination by it.

Article XVI

1. This Convention shall be established in English, French and Spanish. The three texts shall be signed and shall be equally authoritative.

2. Official texts of this Convention shall be established by the Director-General, after consultation with the governments concerned, in Arabic, German, Italian and Portuguese.

3. Any Contracting State or group of Contracting States shall be entitled to have established by the Director-General other texts in the language of its choice by arrangement with the Director-General.

4. All such texts shall be annexed to the signed texts of this Convention.

Article XVII

1. This Convention shall not in any way affect the provisions of the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works or membership in the Union created by that Convention.

2. In application of the foregoing paragraph, a declaration has been annexed to the present Article. This declaration is an integral part of this Convention for the States bound by the Berne Convention on 1 January 1951, or which have or may become bound to it at a later date. The signature of this Convention by such States shall also constitute signature of the said declaration, and ratification, acceptance or accession by such States shall include the declaration, as well as this Convention.

Article XVIII

This Convention shall not abrogate multilateral or bilateral copyright conventions or arrangements that are or may be in effect exclusively between two or more American Republics. In the event of any difference either between the provisions of such existing conventions or arrangements and the provisions of this Convention, or between the provisions of this Convention and those of any new convention or arrangement which may be formulated between two or more American Republics after this Convention comes into force, the convention or arrangement most recently formulated shall prevail

en vigueur de la présente Convention, la convention ou l'accord le plus récemment établi prévaudra entre les parties. Il n'est pas porté atteinte aux droits acquis sur une oeuvre, en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet Etat.

Article XIX

La présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs Etats contractants. En cas de divergences entre les dispositions de l'une de ces conventions ou l'un de ces accords et les dispositions de la présente Convention, les dispositions de la présente Convention prévaudront. Ne seront pas affectés les droits acquis sur une oeuvre en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans ledit Etat. Le présent article ne déroge en rien aux dispositions des articles XVII et XVIII.

Article XX

Il n'est admise aucune réserve à la présente Convention.

Article XXI

1. Le Directeur général enverra des copies dûment certifiées de la présente Convention aux Etats intéressés ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

2. En outre, il informera tous les Etats intéressés du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, des notifications prévues à la présente Convention et des dénonciations prévues à l'article XIV.

Déclaration annexe relative à l'article XVII

Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée „l'Union de Berne”), parties à la présente Convention,

Désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la coexistence de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur,

between the parties thereto. Rights in works acquired in any Contracting State under existing conventions or arrangements before the date this Convention comes into force in such State shall not be affected.

Article XIX

This Convention shall not abrogate multilateral or bilateral conventions or arrangements in effect between two or more Contracting States. In the event of any difference between the provisions of such existing conventions or arrangements and the provisions of this Convention, the provisions of this Convention shall prevail. Rights in works acquired in any Contracting State under existing conventions or arrangements before the date on which this Convention comes into force in such State shall not be affected. Nothing in this Article shall affect the provisions of Articles XVII and XVIII.

Article XX

Reservations to this Convention shall not be permitted.

Article XXI

1. The Director-General shall send duly certified copies of this Convention to the States interested and to the Secretary-General of the United Nations for registration by him.

2. He shall also inform all interested States of the ratifications, acceptances and accessions which have been deposited, the date on which this Convention comes into force, the notifications under this Convention and denunciations under Article XIV.

Appendix

Declaration relating to Article XVII

The States which are members of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works (hereinafter called "the Berne Union") and which are signatories to this Convention,

Desiring to reinforce their mutual relations on the basis of the said Union and to avoid any conflict which might result from the co-existence of the Berne Convention and the Universal Copyright Convention,

Reconnaissant la nécessité temporaire pour certains Etats d'adapter leur degré de protection du droit d'auteur à leur niveau de développement culturel, social et économique,

Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la déclaration suivante:

(a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (b), les oeuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1er janvier 1951, l'Union de Berne ne seront pas protégées par la Convention universelle sur le droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne;

(b) Au cas où un Etat contractant est considéré comme un pays en voie de développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, et a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au moment de son retrait de l'Union de Berne, une notification aux termes de laquelle il déclare se considérer comme en voie de développement, les dispositions de la lettre (a) ne s'appliquent pas aussi longtemps que cet Etat pourra, conformément aux dispositions de l'article *Vbis*, se prévaloir des exceptions prévues par la présente Convention;

(c) La Convention universelle sur le droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des oeuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union de Berne.

Résolution concernant l'article XI

La Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur,

Ayant considéré les questions relatives au Comité intergouvernemental prévu à l'article XI de la présente Convention, à laquelle la présente résolution est annexée,

Décide ce qui suit:

1. Le Comité comprendra initialement des représentants des douze Etats membres du Comité intergouvernemental créé aux termes de l'article XI de la Convention de 1952 et de la résolution qui lui est annexée et, en outre, des représentants des Etats suivants: Algérie, Australie, Japon, Mexique, Sénégal, Yougoslavie.

Recognizing the temporary need of some States to adjust their level of copyright protection in accordance with their stage of cultural, social and economic development,

Have, by common agreement, accepted the terms of the following declaration:

(a) Except as provided by paragraph (b), works which, according to the Berne Convention, have as their country of origin a country which has withdrawn from the Berne Union after 1 January 1951, shall not be protected by the Universal Copyright Convention in the countries of the Berne Union;

(b) Where a Contracting State is regarded as a developing country in conformity with the established practice of the General Assembly of the United Nations, and has deposited with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, at the time of its withdrawal from the Berne Union, a notification to the effect that it regards itself as a developing country, the provisions of paragraph (a) shall not be applicable as long as such State may avail itself of the exceptions provided for by this Convention in accordance with Article *Vbis*;

(c) The Universal Copyright Convention shall not be applicable to the relationships among countries of the Berne Union in so far as it relates to the protection of works having as their country of origin, within the meaning of the Berne Convention, a country of the Berne Union.

Resolution concerning Article XI

The Conference for Revision of the Universal Copyright Convention,

Having considered the problems relating to the Intergovernmental Committee provided for in Article XI of this Convention, to which this resolution is annexed,

Resolves that:

1. At its inception, the Committee shall include representatives of the twelve States members of the Intergovernmental Committee established under Article XI of the 1952 Convention and the resolution annexed to it, and, in addition, representatives of the following States: Algeria, Australia, Japan, Mexico, Senegal and Yugoslavia.

2. Les Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1952 et qui n'auront pas adhéré à la présente Convention avant la première session ordinaire du Comité qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention seront remplacés par d'autres Etats qui seront désignés par le Comité, lors de sa première session ordinaire, conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article XI.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité prévu à l'alinéa 1 sera considéré comme constitué conformément à l'article XI de la présente Convention.

4. Le Comité tiendra une première session dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention; par la suite, le Comité se réunira en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans.

5. Le Comité élira un président et deux vice-présidents. Il établira son règlement intérieur en s'inspirant des principes suivants:

(a) La durée normale du mandat des représentants sera de six ans avec renouvellement par tiers tous les deux ans, étant toutefois entendu que les premiers mandats viendront à expiration à raison d'un tiers à la fin de la seconde session ordinaire du Comité qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention, un autre tiers à la fin de sa troisième session ordinaire et le tiers restant à la fin de sa quatrième session ordinaire.

(b) Les dispositions régissant la procédure selon laquelle le Comité pourvoira aux postes vacants, l'ordre d'expiration des mandats, le droit à la réélection et les procédures d'élection devront respecter un équilibre entre la nécessité d'une continuité dans la composition et celle d'une rotation dans la représentation, ainsi que les considérations mentionnées à l'alinéa 3 de l'article XI.

Emet le voeu que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture assure le secrétariat du Comité.

2. Any States that are not party to the 1952 Convention and have not acceded to this Convention before the first ordinary session of the Committee following the entry into force of this Convention shall be replaced by other States to be selected by the Committee at its first ordinary session in conformity with the provisions of Article XI (2) and (3).

3. As soon as this Convention comes into force the Committee as provided for in paragraph 1 shall be deemed to be constituted in accordance with Article XI of this Convention.

4. A session of the Committee shall take place within one year after the coming into force of this Convention; thereafter the Committee shall meet in ordinary session at intervals of not more than two years.

5. The Committee shall elect its Chairman and two Vice-Chairmen. It shall establish its Rules of Procedure having regard to the following principles:

(a) The normal duration of the term of office of the members represented on the Committee shall be six years with one-third retiring every two years, it being however understood that, of the original terms of office, one-third shall expire at the end of the Committee's second ordinary session which will follow the entry into force of this Convention, a further third at the end of its third ordinary session, and the remaining third at the end of its fourth ordinary session.

(b) The rules governing the procedure whereby the Committee shall fill vacancies, the order in which terms of membership expire, eligibility for re-election, and election procedures, shall be based upon a balancing of the needs for continuity of membership and rotation of representation, as well as the considerations set out in Article XI (3).

Expresses the wish that the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization provide its Secretariat.

EN FOI DE QUOI les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le vingt-quatre juillet 1971, en un exemplaire unique.

Pour la République Fédérale d'Allemagne
For the Federal Republic of Germany

(s.) RUPPRECHT VON KELLER

(s.) EUGEN ULMER

Pour Andorre
For Andorra

Pour la République Argentine
For the Argentine Republic

Pour le Commonwealth d'Australie
For the Commonwealth of Australia

Pour la République d'Autriche
For the Republic of Austria

Pour le Royaume de Belgique
For the Kingdom of Belgium

(s.) Baron PAPEIANS DE MORCHOVEN

28 juillet 1971

Pour la République Fédérative du Brésil
For the Federative Republic of Brazil

(s.) EVERALDO DAYRELL DE LIMA

Pour le Canada
For Canada

Pour la République du Chili
For the Republic of Chile

Pour la République du Costa Rica
For the Republic of Costa Rica

(s.) CARLOS CORRALES

IN FAITH WHEREOF the undersigned, having deposited their respective full powers, have signed this Convention.

DONE at Paris, this twenty-fourth day of July 1971, in a single copy.

Pour la République de Cuba
For the Republic of Cuba

Pour le Royaume du Danemark
For the Kingdom of Denmark
(s.) W. WEINCKE

Pour la République de l'Équateur
For the Republic of Ecuador

Pour l'État Espagnol
For the Spanish State
(s.) EMILIO GARRIGUES

Pour les États-Unis d'Amérique
For the United States of America
(s.) BRUCE C. LADD, Jr.
(s.) ABRAHAM L. KAMINSTEIN

Pour la République de Finlande
For the Republic of Finland
(s.) R. R. SEPPÄLÄ
November 12th 1971

Pour la République Française
For the French Republic
(s.) PIERRE CHARPENTIER
(s.) A. SAINT-MLEUX

Pour la République du Ghana
For the Republic of Ghana

Pour le Royaume de Grèce
For the Kingdom of Greece

Pour la République du Guatemala
For the Republic of Guatemala

ad referendum

(s.) FRANCISCO LINARES ARANDA

Pour la République d'Haïti
For the Republic of Haiti

Pour la République Populaire Hongroise
For the Hungarian People's Republic

(s.) TIMÁR ISTVÁN

Pour la République de l'Inde
For the Republic of India

ad referendum

(s.) KANTI CHAUDHURI

(s.) S. BALAKRISHNAN

Pour l'Irlande
For Ireland

Pour la République d'Islande
For the Republic of Iceland

Pour l'État d'Israël
For the State of Israel

(s.) MAYER GABAY

Pour la République Italienne
For the Italian Republic

(s.) P. ARCHI

Pour le Japon
For Japan

(s.) YOSHIHIRO NAKAYAMA

(s.) K. ADACHI

22 octobre 1971

Pour la République du Kenya
For the Republic of Kenya

(s.) D. J. COWARD

Pour la République Khmère
For the Khmer Republic

Pour le Royaume du Laos
For the Kingdom of Laos

Pour la République Libanaise
For the Lebanese Republic
(s.) SALAH STÉTIÉ

Pour la République du Libéria
For the Republic of Liberia
(s.) AUGUSTINE D. JALLAH

Pour la Principauté de Liechtenstein
For the Principality of Liechtenstein
(s.) GERLICZY-BURIAN

Pour le Grand-Duché de Luxembourg
For the Grand Duchy of Luxembourg

Pour la République du Malawi
For the Republic of Malawi

Pour Malte
For Malta

Pour Maurice
For Mauritius
(s.) R. CHASLE

Pour les États-Unis du Mexique
For the United Mexican States
(s.) F. CUEVAS CANCINO

Pour la Principauté de Monaco
For the Principality of Monaco
(s.) FALAIZE

Pour la République du Nicaragua
For the Republic of Nicaragua

Pour la République Fédérale du Nigéria
For the Federal Republic of Nigeria

Pour le Royaume de Norvège
For the Kingdom of Norway

(s.) HERSLEB VOGT

20 novembre 1971

Pour la Nouvelle-Zélande
For New Zealand

Pour le Pakistan
For Pakistan

Pour la République du Panama
For the Republic of Panama

Pour la République du Paraguay
For the Republic of Paraguay

Pour le Royaume des Pays-Bas
For the Kingdom of the Netherlands

(s.) W. L. HAARDT

(s.) J. VERHOEVE

Pour la République du Pérou
For the Republic of Peru

Pour la République des Philippines
For the Republic of the Philippines

Pour la République Portugaise
For the Portuguese Republic

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

(s.) E. ARMITAGE

(s.) WILLIAM WALLACE

Pour le Saint-Siège
For the Holy See

(s.) E. ROVIDA

Pour le Royaume de Suède
For the Kingdom of Sweden
(s.) HANS DANELIUS

Pour la Confédération Suisse
For the Swiss Confederation
(s.) PEDRAZZINI

Pour la République Socialiste Tchécoslovaque
For the Czechoslovak Socialist Republic

Pour la République Tunisienne
For the Republic of Tunisia
(s.) RAFIK SAÏD

Pour la République du Venezuela
For the Republic of Venezuela

Pour la République Fédérative Socialiste de Yougoslavie
For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia
(s.) A. JELIĆ

Pour la République de Zambie
For the Republic of Zambia

Protocole annexe 1
à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le
24 juillet 1971 concernant la protection des oeuvres des personnes
apatrides et des réfugiés

Les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 (ci-après dénommée „la Convention de 1971”) et devenant parties au présent Protocole

Sont convenus des dispositions suivantes:

1. Les personnes apatrides et les réfugiés ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant sont, pour l'application de la Convention de 1971, assimilés aux ressortissants de cet Etat.

2. (a) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention de 1971.

(b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà partie à la Convention de 1971.

(c) A la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour un Etat non partie au Protocole annexe 1 à la Convention de 1952, ce dernier sera considéré comme entré en vigueur pour cet Etat.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, le vingt-quatre juillet 1971, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement, par les soins de celui-ci.

Pour la République Fédérale d'Allemagne
For the Federal Republic of Germany

(s.) RUPPRECHT VON KELLER

(s.) EUGEN ULMER

Pour Andorre
For Andorra

Protocol 1**Annexed to the Universal Copyright Convention as revised at Paris
on 24 July 1971 concerning the application of that Convention to
works of Stateless persons and refugees**

The States party hereto, being also party to the Universal Copyright Convention as revised at Paris on 24 July 1971 (hereinafter called "the 1971 Convention"),

Have accepted the following provisions:

1. Stateless persons and refugees who have their habitual residence in a State party to this Protocol shall, for the purposes of the 1971 Convention, be assimilated to the nationals of that State.

2. (a) This Protocol shall be signed and shall be subject to ratification or acceptance, or may be acceded to, as if the provisions of Article VIII of the 1971 Convention applied hereto.

(b) This Protocol shall enter into force in respect of each State, on the date of deposit of the instrument of ratification, acceptance or accession of the State concerned or on the date of entry into force of the 1971 Convention with respect to such State, whichever is the later.

(c) On the entry into force of this Protocol in respect of a State not party to Protocol 1 annexed to the 1952 Convention, the latter Protocol shall be deemed to enter into force in respect of such State.

IN FAITH WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Protocol.

DONE at Paris, this twenty-fourth day of July 1971, in the English, French and Spanish languages, the three texts being equally authoritative, in a single copy which shall be deposited with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. The Director-General shall send certified copies to the signatory States, and to the Secretary-General of the United Nations for registration.

Pour la République Argentine
For the Argentine Republic

Pour le Commonwealth d'Australie
For the Commonwealth of Australia

Pour la République d'Autriche
For the Republic of Austria

Pour le Royaume de Belgique
For the Kingdom of Belgium

(s.) Baron PAPEIANS DE MORCHOVEN
28 juillet 1971

Pour la République Fédérative du Brésil
For the Federative Republic of Brazil

(s.) EVERALDO DAYRELL DE LIMA

Pour le Canada
For Canada

Pour la République du Chili
For the Republic of Chile

Pour la République du Costa Rica
For the Republic of Costa Rica

(s.) CARLOS CORRALES

Pour la République de Cuba
For the Republic of Cuba

Pour le Royaume du Danemark
For the Kingdom of Denmark

(s.) W. WEINCKE

Pour la République de l'Équateur
For the Republic of Ecuador

Pour l'État Espagnol
For the Spanish State

(s.) EMILIO GARRIGUES

Pour les États-Unis d'Amérique
For the United States of America

(s.) BRUCE C. LADD, Jr.

(s.) ABRAHAM L. KAMINSTEIN

Pour la République de Finlande
For the Republic of Finland

(s.) R. R. SEPPÄLÄ

November 20th 1971

Pour la République Française
For the French Republic

(s.) PIERRE CHARPENTIER

(s.) A. SAINT-MLEUX

Pour la République du Ghana
For the Republic of Ghana

Pour le Royaume de Grèce
For the Kingdom of Greece

Pour la République du Guatemala
For the Republic of Guatemala

ad referendum

(s.) FRANCISCO LINARES ARANDA

Pour la République d'Haïti
For the Republic of Haiti

Pour la République Populaire Hongroise
For the Hungarian People's Republic

Pour la République de l'Inde
For the Republic of India

ad referendum

(s.) KANTI CHAUDHURI

(s.) S. BALAKRISHNAN

Pour l'Irlande
For Ireland

Pour la République d'Islande
For the Republic of Iceland

Pour l'État d'Israël
For the State of Israel

(s.) MAYER GABAY

Pour la République Italienne
For the Italian Republic

(s.) P. ARCHI

**Pour le Japon
For Japan**

(s.) YOSHIHIRO NAKAYAMA

(s.) K. ADACHI

22 octobre 1971

**Pour la République du Kenya
For the Republic of Kenya**

(s.) D. J. COWARD

**Pour la République Khmère
For the Khmer Republic**

**Pour le Royaume du Laos
For the Kingdom of Laos**

**Pour la République Libanaise
For the Lebanese Republic**

(s.) SALAH STÉTIÉ

**Pour la République du Libéria
For the Republic of Liberia**

(s.) AUGUSTINE D. JALLAH

**Pour la Principauté de Liechtenstein
For the Principality of Liechtenstein**

(s.) GERLICZY-BURIAN

**Pour le Grand-Duché de Luxembourg
For the Grand Duchy of Luxembourg**

**Pour la République du Malawi
For the Republic of Malawi**

**Pour Malte
For Malta**

**Pour Maurice
For Mauritius**

Pour les États-Unis du Mexique
For the United Mexican States

(s.) F. CUEVAS CANCINO

Pour la Principauté de Monaco
For the Principality of Monaco

(s.) FALAIZE

Pour la République du Nicaragua
For the Republic of Nicaragua

Pour la République Fédérale du Nigéria
For the Federal Republic of Nigeria

Pour le Royaume de Norvège
For the Kingdom of Norway

(s.) HERSLEB VOGT

20 novembre 1971

Pour la Nouvelle-Zélande
For New Zealand

Pour le Pakistan
For Pakistan

Pour la République du Panama
For the Republic of Panama

Pour la République du Paraguay
For the Republic of Paraguay

Pour le Royaume des Pays-Bas
For the Kingdom of the Netherlands

(s.) W. L. HAARDT

(s.) J. VERHOEVE

Pour la République du Pérou
For the Republic of Peru

Pour la République des Philippines
For the Republic of the Philippines

Pour la République Portugaise
For the Portuguese Republic

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

(s.) E. ARMITAGE

(s.) WILLIAM WALLACE

Pour le Saint-Siège
For the Holy See

(s.) E. ROVIDA

Pour le Royaume de Suède
For the Kingdom of Sweden

(s.) HANS DANELIUS

Pour la Confédération Suisse
For the Swiss Confederation

(s.) PEDRAZZINI

Pour la République Socialiste Tchécoslovaque
For the Czechoslovak Socialist Republic

Pour la République Tunisienne
For the Republic of Tunisia

(s.) RAFIK SAÏD

Pour la République du Venezuela
For the Republic of Venezuela

Pour la République Fédérative Socialiste de Yougoslavie
For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia

(s.) A. JELIĆ

Pour la République de Zambie
For the Republic of Zambia

Protocole annexe 2
à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le
24 juillet 1971 concernant l'application de la Convention aux oeuvres
de certaines organisations internationales

Les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 (ci-après dénommée „la Convention de 1971”) et devenant parties au présent Protocole

Sont convenus des dispositions suivantes:

1. (a) La protection prévue à l'alinéa 1 de l'article II de la Convention de 1971 s'applique aux oeuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies, par les institutions spécialisées reliées aux Nations Unies ou par l'Organisation des Etats américains.

(b) De même, la protection prévue à l'alinéa 2 de l'article II de la Convention de 1971 s'applique aux susdites organisations ou institutions.

2. (a) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention de 1971.

(b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà partie à la Convention de 1971.

EN FOI DE QUOI les sossignés dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, le vingt-quatre juillet 1971, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

Pour la République Fédérale d'Allemagne
For the Federal Republic of Germany

(s.) RUPPRECHT VON KELLER

(s.) EUGEN ULMER

Pour Andorre
For Andorra

Protocol 2**Annexed to the Universal Copyright Convention as revised at Paris on 24 July 1971 concerning the application of that Convention to the works of certain international organizations**

The States party hereto, being also party to the Universal Copyright Convention as revised at Paris on 24 July 1971 (hereinafter called "the 1971 Convention"),

Have accepted the following provisions:

1. (a) The protection provided for in Article II (1) of the 1971 Convention shall apply to works published for the first time by the United Nations, by the Specialized Agencies in relationship therewith, or by the Organization of American States.

(b) Similarly, Article II (2) of the 1971 Convention shall apply to the said organizations or agencies.

2. (a) This Protocol shall be signed and shall be subject to ratification or acceptance, or may be acceded to, as if the provisions of Article VIII of the 1971 Convention applied hereto.

(b) This Protocol shall enter into force for each State on the date of deposit of the instrument of ratification, acceptance or accession of the State concerned or on the date of entry into force of the 1971 Convention with respect to such State, whichever is the later.

IN FAITH WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Protocol.

DONE at Paris, this twenty-fourth day of July 1971, in the English, French and Spanish languages, the three texts being equally authoritative, in a single copy which shall be deposited with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. The Director-General shall send certified copies to the signatory States, and to the Secretary-General of the United Nations for registration.

Pour la République Argentine
For the Argentine Republic

Pour le Commonwealth d'Australie
For the Commonwealth of Australia

Pour la République d'Autriche
For the Republic of Austria

Pour le Royaume de Belgique
For the Kingdom of Belgium

(s.) Baron PAPELIANS DE MORCHOVEN
28 juillet 1971

Pour la République Fédérative du Brésil
For the Federative Republic of Brazil

(s.) EVERALDO DAYRELL DE LIMA

Pour le Canada
For Canada

Pour la République du Chili
For the Republic of Chile

Pour la République du Costa Rica
For the Republic of Costa Rica

(s.) CARLOS CORRALES

Pour la République de Cuba
For the Republic of Cuba

Pour le Royaume du Danemark
For the Kingdom of Denmark

(s.) W. WEINCKE

Pour la République de l'Équateur
For the Republic of Ecuador

Pour l'État Espagnol
For the Spanish State

(s.) EMILIO GARRIGUES

Pour les États-Unis d'Amérique
For the United States of America

(s.) BRUCE C. LADD, Jr.

(s.) ABRAHAM L. KAMINSTEIN

Pour la République de Finlande
For the Republic of Finland

(s.) R. R. SEPPÄLÄ

November 20th 1971

Pour la République Française
For the French Republic

(s.) PIERRE CHARPENTIER

(s.) A. SAINT-MLEUX

Pour la République du Ghana
For the Republic of Ghana

Pour le Royaume de Grèce
For the Kingdom of Greece

Pour la République du Guatemala
For the Republic of Guatemala

ad referendum

(s.) FRANCISCO LINARES ARANDA

Pour la République d'Haïti
For the Republic of Haiti

Pour la République Populaire Hongroise
For the Hungarian People's Republic

(s.) TIMÁR ISTVÁN

Pour la République de l'Inde
For the Republic of India

ad referendum

(s.) KANTI CHAUDHURI

(s.) S. BALAKRISHNAN

Pour l'Irlande
For Ireland

Pour la République d'Islande
For the Republic of Iceland

Pour l'État d'Israël
For the State of Israel
(s.) MAYER GABAY

Pour la République Italienne
For the Italian Republic
(s.) P. ARCHI

Pour le Japon
For Japan
(s.) YOSHIHIRO NAKAYAMA
(s.) K. ADACHI
22 octobre 1971

Pour la République du Kenya
For the Republic of Kenya
(s.) D. J. COWARD

Pour la République Khmère
For the Khmer Republic

Pour le Royaume du Laos
For the Kingdom of Laos

Pour la République Libanaise
For the Lebanese Republic
(s.) SALAH STÉTIÉ

Pour la République du Libéria
For the Republic of Liberia
(s.) AUGUSTINE D. JALLAH

Pour la Principauté de Liechtenstein
For the Principality of Liechtenstein
(s.) GERLICZY-BURIAN

Pour le Grand-Duché de Luxembourg
For the Grand Duchy of Luxembourg

Pour la République du Malawi
For the Republic of Malawi

Pour Malte
For Malta

Pour Maurice
For Mauritius

(s.) R. CHASLE

Pour les États-Unis du Mexique
For the United Mexican States

(s.) F. CUEVAS CANCINO

Pour la Principauté de Monaco
For the Principality of Monaco

(s.) FALAIZE

Pour la République du Nicaragua
For the Republic of Nicaragua

Pour la République Fédérale du Nigéria
For the Federal Republic of Nigeria

Pour le Royaume de Norvège
For the Kingdom of Norway

(s.) HERSLEB VOGT

20 novembre 1971

Pour la Nouvelle-Zélande
For New Zealand

Pour le Pakistan
For Pakistan

Pour la République du Panama
For the Republic of Panama

Pour la République du Paraguay
For the Republic of Paraguay

Pour le Royaume des Pays-Bas
For the Kingdom of the Netherlands

(s.) W. L. HAARDT

(s.) J. VERHOEVE

Pour la République du Pérou
For the Republic of Peru

Pour la République des Philippines
For the Republic of the Philippines

Pour la République Portugaise
For the Portuguese Republic

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

(s.) E. ARMITAGE

(s.) WILLIAM WALLACE

Pour le Saint-Siège
For the Holy See

(s.) E. ROVIDA

Pour le Royaume de Suède
For the Kingdom of Sweden

(s.) HANS DANIELIUS

Pour la Confédération Suisse
For the Swiss Confederation

(s.) PEDRAZZINI

Pour la République Socialiste Tchécoslovaque
For the Czechoslovak Socialist Republic

Pour la République Tunisienne
For the Republic of Tunisia

(s.) RAFIK SAÏD

Pour la République du Venezuela
For the Republic of Venezuela

Pour la République Fédérative Socialiste de Yougoslavie
For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia

(s.) A. JELIĆ

Pour la République de Zambie
For the Republic of Zambia

D. GOEDKEURING

De Conventie, cum annexis, en de Protocollen behoeven ingevolge artikel 60, tweede lid, van de Grondwet de goedkeuring der Staten-Generaal alvorens te kunnen worden bekrachtigd.

E. BEKRACHTIGING

Bekrachtiging of aanvaarding van de Conventie, cum annexis, is voorzien in artikel VIII, eerste lid.

Bekrachtiging of aanvaarding van de Protocollen is voorzien in hun paragrafen 2, letter a.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Conventie, cum annexis, zullen ingevolge artikel IX, eerste lid, in werking treden drie maanden na nederlegging van twaalf akten van bekrachtiging, aanvaarding of toetreding.

Vervolgens zullen zij ingevolge artikel IX, tweede lid, voor elke Staat drie maanden nadat deze Staat zijn akte van bekrachtiging, aanvaarding of toetreding heeft nedergelegd, in werking treden.

De bepalingen van de Protocollen zullen ingevolge hun paragrafen 2, letter b, in werking treden voor elke Staat op de datum van nederlegging van diens akte van bekrachtiging, aanvaarding of toetreding, mits die Staat reeds partij bij de onderhavige Conventie is.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, zal de Conventie, met Protocollen, voor het gehele Koninkrijk gelden.

J. GEGEVENS

Van de op 6 september 1952 te Genève tot stand gekomen Universele Auteursrechtconventie, met drie Protocollen, tot herziening waarvan de onderhavige Conventie strekt, zijn de Franse en de Engelse tekst geplaatst in *Trb.* 1955, 46. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1967, 208.

De Berner Conventie voor de bescherming van werken van letterkunde en kunst, naar welke Conventie in artikel XVII van de onderhavige Conventie wordt verwezen, is tot stand gekomen op 9 september 1886 en is herhaaldelijk aangevuld en herzien. Tekst en vertaling van de laatste herziening, welke op 24 juli 1971 te Parijs tot stand is gekomen, zullen binnenkort in het *Tractatenblad* worden bekendgemaakt.

Van het op 26 juni 1945 te San Francisco tot stand gekomen Handvest der Verenigde Naties, naar welke Organisatie onder meer in Artikel Vbis van de onderhavige Conventie wordt verwezen, zijn

tekst en vertaling geplaatst in *Stb.* F 321. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1972, 96.

Van het op 26 juni 1945 te San Francisco tot stand gekomen Statuut van het Internationale Gerechtshof, naar welk Hof in artikel XV van de onderhavige Conventie wordt verwezen, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1971, 55.

Van het op 16 november 1945 te Londen tot stand gekomen Statuut van de Organisatie der Verenigde Naties voor Onderwijs, Wetenschap en Cultuur, naar welke Organisatie onder meer in artikel *Vbis* van de onderhavige Conventie wordt verwezen, zijn tekst en vertaling, zoals gewijzigd tot op de tiende zitting van de Algemene Vergadering der Organisatie, geplaatst in *Trb.* 1960, 131. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1971, 209.

De Organisatie van Amerikaanse Staten (OAS), naar welke Organisatie in artikel XI van de Conventie en in artikel 1 van Protocol 2 wordt verwezen, is opgericht bij het Handvest van Bogotá van 30 april 1948. De tekst van het Handvest is afgedrukt in „Recueil des Traités” van de Verenigde Naties, deel 119, blz. 3 e.v.

Van het op 14 juli 1967 te Stockholm tot stand gekomen Verdrag tot oprichting van de Wereldorganisatie voor de Intellectuele Eigendom (OMPI/WIPO), naar welke Organisatie in artikel XI, vierde lid, van de onderhavige Conventie wordt verwezen, is de tekst geplaatst in *Trb.* 1969, 145 en de vertaling in *Trb.* 1970, 188.

Voor een overzicht van de overeenkomsten op het gebied van de intellectuele eigendom zie rubriek J van *Trb.* 1969, 145 en *Trb.* 1970, 188.

Uitgegeven de drieëntwintigste oktober 1972.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
W. K. N. SCHMELZER.